

RÈGLEMENT (CEE) N° 127/87 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 4079/86 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables à partir du 1^{er} janvier 1987 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4079/86 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant qu'il s'est avéré que certains de ces taux sont erronés; qu'il s'impose, dès lors, de les rectifier et, par conséquent, de modifier le règlement en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du présent règlement remplace l'annexe du règlement (CEE) n° 4079/86.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, il est applicable pour les opérations accomplies à partir du 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 42.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : — pour l'industrie de l'amidonnerie	13,544 ⁽¹⁾
	— autre que pour l'amidonnerie	13,544
10.01 B II	Froment (blé) dur	18,715 ⁽²⁾
10.02	Seigle	12,029
10.03	Orge	15,099
10.04	Avoine	12,088
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : — pour l'industrie de l'amidonnerie	14,395 ⁽¹⁾
	— autre que pour l'amidonnerie	14,395
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	38,673
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	43,572
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	49,901
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	63,148
10.06 B III	Riz en brisures : — pour l'industrie de l'amidonnerie	21,053 ⁽¹⁾
	— autre que pour amidonnerie	21,053
10.07 C II	Sorgho	15,392
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	16,026
11.01 B	Farine de seigle	21,589
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	29,088 ⁽²⁾
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	16,026

⁽¹⁾ En cas d'exportation de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 et (CEE) n° 1009/86 et de leurs modalités d'application.

En cas d'exportation d'autres marchandises, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause au moment de l'exportation.

⁽²⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.